

COLLÈGE ÉCHEVINAL DE BOURSCHEID
EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS

Séance du 10 avril 2024

Présents: Mme Anne Nickels-Theis, bourgmestre,
 MM. Raymond Junker, Jim Leweck, échevins
 M. Alain Weber, secrétaire

Absent excusé: /

OBJET: Modification temporaire du règlement de circulation de la commune de Bourscheid, Bourscheid

Le collège échevinal,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;
Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 modifié et complété portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;
Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;
Vu la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines;
Vu le règlement de circulation modifié de la commune de Bourscheid du 13 décembre 1990;

Considérant les travaux de marquage du parking « Bei der Kiirch », rue Principale/Groussgaass – Um Kräizkapp à Bourscheid, qui auront lieu du 17 au 19 avril 2024;

Considérant que dans la limite des compétences de l'art 5 paragraphe 3. de la loi du 6 juillet 2004 précitée, le collège des bourgmestre et échevins peut édicter des règles de circulation, dont l'effet n'excède pas 72 heures, qui prennent effet dès la publication et qui sont dispensées d'une délibération confirmative du conseil communal;
Attendu que dans l'intérêt de la sécurité publique, il y a lieu de régler la circulation sur le parking;

décide unanimement d'approuver la modification temporaire suivante et de modifier le règlement de circulation de la commune de Bourscheid, en exécution de l'article 5.3 de la loi du 6 juillet 2004 modifiant la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques:

Art. 1: Le parking « Bei der Kiirch », rue Principale/Groussgaass – Um Kräizkapp à Bourscheid, sera fermé et le stationnement y sera interdit du mercredi 17 avril 2024 à partir de 06h00 jusqu'au vendredi 19 avril 2024 à 17h00.

Art. 2: La circulation sera réglée conformément à l'article 102 modifié de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques par la signalisation « Stationnement interdit » (C,18). L'installation des signaux sera assurée par les services de la commune.

Art. 3: Les infractions au présent règlement sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, tel que cet article a été amendé par la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines.

Art. 4: Ampliation du présent règlement sera transmise à l'Administration des Ponts et Chaussées, à la Direction régionale de la Police Grand-Ducale à Diekirch et à l'entrepreneur.

Le collège échevinal